

Le droit pénal de l'environnement



Diapo 1

Lien vers le diaporama :

<https://docs.google.com/presentation/d/1DXYio01KvMuljnc0xfw1lR3ADutooMsYDHp8XPgbG2w/edit#slide=id.p>

Diapo 2

Introduction : la naissance, les apports jurisprudentiels et les grands principes du droit de l'environnement :

Les principes fondamentaux du droit pénal sont consacrés par le Code pénal. Le droit pénal spécial de l'environnement, lui, est divisé entre différents codes (code pénal, code de l'environnement, code minier, code rural et de la pêche maritime etc).

L'affaire ERIKA a posé les fondements du droit pénal de l'environnement. La jurisprudence Erika fait référence à une décision importante en droit de l'environnement, rendue en 2008 par la Cour de cassation, suite à la catastrophe écologique survenue en 1999. L'Erika était un pétrolier battant pavillon maltais qui, le 12 décembre 1999, a coulé au large des côtes bretonnes, provoquant un déversement massif de pétrole brut dans la mer. Le naufrage a entraîné la pollution de plusieurs centaines de kilomètres de côtes, affectant gravement l'écosystème marin et les activités économiques locales. La Cour avait retenu qu'une entreprise peut être tenue civilement responsable des dommages environnementaux causés par ses activités, même si elle n'est pas l'auteur direct de l'infraction. En l'espèce, Total a été condamné.

- Le principe du "Pollueur-Payeur"

Un aspect fondamental de l'affaire Erika est la mise en œuvre du principe du "pollueur-payeur". Il prévoit que ceux qui causent des dommages à l'environnement doivent

en assumer les conséquences financières. Dans ce cas, la Cour a condamné Total à indemniser les victimes et à réparer les dommages causés par la pollution.

⇒ Les conséquences de cette affaire : suite à la catastrophe, des mesures ont été prises au niveau européen et international pour améliorer la sécurité maritime, notamment en matière de maintenance des navires et de prévention des risques de pollution. La Directive 2005/35/CE de l'Union européenne, qui a été adoptée après le naufrage de l'Erika, impose des sanctions plus sévères en cas de pollution marine.

[Le procès Erika | Ministère de la justice](#)

Mais aussi : (selon l'[article L110-1 du code de l'environnement](#))

Le principe de précaution :

Selon ce principe, *"l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable"*.

L'incertitude sur la survenance possible de dommages ne saurait justifier une inaction de l'administration. Elle doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable.

Le principe de précaution a été introduit dans le code de l'environnement par la loi Barnier en 1995. Son application a été et élargie à la santé et à la sécurité des aliments (crise de la "vache folle" et affaire du sang contaminé). Il figure aujourd'hui dans la Constitution française (dans la Charte de l'environnement).

Le **principe d'action préventive** et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement : en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter ou de réduire les atteintes à la biodiversité, ou à défaut, et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, aux espèces, habitats naturels. C'est ce que l'on appelle familièrement la "séquence ERC" : éviter/réduire/compenser.

Mentionnons également le **principe de non-régression**. Il prévoit que la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Diapo 3 : annonce du plan

Diapo 4

Qu'est-ce que le droit pénal de l'environnement ?

Le droit de l'environnement se définit comme l'**ensemble des règles relatives à la protection de la nature et à la lutte contre les pollutions et nuisances**. Le droit pénal de l'environnement est défini comme la **branche du droit pénal qui prévient et sanctionne les atteintes à l'environnement**.

Du point de vue étymologique, l'environnement c'est ce qui « environne », ce qui entoure. Au sens de la [loi n°76-629 du 10 juillet 1976](#) relative à la protection de la nature, l'environnement est un terme générique qui recouvre trois éléments : la nature (espèces animales, végétales, équilibres biologiques), les ressources naturelles (eau, air, mines), les sites et paysages.

L'objectif est de présenter la matière et son champ, les infractions qu'il concerne juste en évoquant les différents cas dans lequel il peut invoquer.

⇒ **Branche du droit pénal qui sanctionne les atteintes à l'environnement.**

- Les **pollutions** : pollution de l'air, de l'eau, du sol.... (causée par des activités industrielles, agricoles ou domestiques)
- Les **atteintes à la biodiversité et aux animaux** : destruction d'habitats naturels, braconnage, pêche illicite, vente ou détention interdites d'espèces, de faune et de flore protégées, sévices et actes de cruauté envers les animaux...
- **La dégradation des ressources naturelles et le non-respect de la réglementation de l'environnement** : exploitation forestière, minière, industrielle, agricole... sans autorisation ou interdites
- Les **déchets** : dépôts sauvages, transport illégal , traitement non conforme...

=> En 2022, le **Service statistique ministériel de la sécurité intérieure** a publié, pour la première fois, une **étude** portant sur les atteintes à l'environnement. Que faut-il en retenir ?

- 31 400 délits ou contraventions à l'environnement ont été enregistrés en 2021
- Les actes contre les animaux représentent un tiers de ces atteintes.
- 11 % concernent le non-respect de la réglementation en matière d'incendies, de pollutions, de substances dangereuses, nucléaires ou chimiques...qu'en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- les actes de pollution et les infractions liées aux déchets : 4% chacune
- La moitié des infractions environnementales sont commises dans des communes rurales
- Plus de 6 infractions à l'environnement sur 10 enregistrées en 2021 sont des contraventions

Pour aller plus loin : [Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021 Premier état des lieux](#)

Diapo 5

Comment sont classées les infractions en droit pénal français :

En droit pénal français, les infractions sont classées en trois catégories principales : les contraventions, les délits et les crimes. Ce classement repose sur la gravité de l'infraction et la peine qui peut être encourue.

1. Les contraventions

Les contraventions sont jugées par le tribunal de police et sont passibles de peines moins sévères.

Peines encourues : Les contraventions peuvent entraîner des amendes, des peines de travail d'intérêt général (TIG), des peines de suspension du permis de conduire, etc. Elles ne comportent pas de peines privatives de liberté.

Exemples de contraventions : [Article L181-1 - Code de l'environnement](#) : Il traite des contraventions liées à l'impact environnemental des activités, comme les nuisances sonores et les pollutions.

Le fait d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques ([Article R514-4 - Code de l'environnement](#))

Classification : Les contraventions sont classées en cinq classes selon leur gravité (de la 1ère à la 5ème classe). Plus l'infraction est grave, plus la peine encourue est élevée. Par exemple, une contravention de 5ème classe peut entraîner une amende allant jusqu'à 1 500 € (voire 3 000 € en cas de récidive).

2. Les délits

Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel et peuvent entraîner des peines privatives de liberté.

Peines encourues : Les délits peuvent entraîner des peines de prison (généralement moins de 10 ans), des amendes, des peines de travail d'intérêt général, des interdictions d'exercer certaines professions, etc. Les peines de prison peuvent être aménagées (avec des peines de sursis, des peines de probation, etc.).

Exemples de délits : [Article L161-1 - Code de l'environnement](#) : Il définit les crimes liés aux rejets illégaux massifs de polluants dans l'environnement, notamment les substances chimiques et les déchets, et prévoit des peines de réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à 7 ans, voire 10 ans en cas de pollution grave. [Article L415-3 - Code de l'environnement](#) : Il régit la destruction volontaire d'espèces protégées, qui peut être punie de 10 ans de réclusion criminelle si l'infraction cause des dommages irréversibles à la biodiversité.

Sanctions : Les délits peuvent entraîner des peines de prison de quelques mois à plusieurs années (par exemple, un vol en réunion peut entraîner jusqu'à 7 ans de prison). Les amendes peuvent également être significatives.

3. Les crimes

Les crimes sont les infractions les plus graves et sont jugées par la cour d'assises. Ils sont passibles de lourdes peines, notamment des peines de réclusion criminelle. En droit pénal de l'environnement, il n'y a pas d'infractions qui peuvent être appelées crimes, au sens du code pénal

La Convention citoyenne avait proposé l'introduction en droit interne du crime d'écocide. Le projet de loi climat lui a substitué le délit d'écocide.

Diapo 6

Quelles infractions en droit pénal de l'environnement ?

Les sanctions pénales : Celles-ci peuvent être une amende, la confiscation de biens, voire une peine de prison, en cas d'atteinte grave à l'environnement. Les peines peuvent être plus sévères si l'infraction est commise dans un contexte de récidive ou si elle présente un risque substantiel pour la santé publique.

Exemple - Le code de l'environnement prévoit les cas suivants :

- Le **délit d'atteinte à la biodiversité** en général ([Article L415-3 Code de l'environnement](#)), puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Le **délit de destruction des espèces protégées et de leurs habitats** ([Article L411-1 - Code de l'environnement](#)). Les sanctions peuvent être alourdies si l'infraction a été commise sur un site protégé : zone Natura 2000, réserve naturelle, parc national ou régional...
- L'**introduction d'espèces exogènes** ([Article L432-10 - Code de l'environnement](#)).
- Le **délit de pollution des eaux** ([Article L216-6 - Code de l'environnement](#) et [Article L432-2 - Code de l'environnement](#)).

Des peines complémentaires :

- mesures préventives et réparatrices: [Article L173-5 - Code de l'environnement](#), [Article L173-6 - Code de l'environnement](#) et [Article L173-11 - Code de l'environnement](#), comme l'arrêt ou la suspension des travaux non-autorisés ou la remise en état
- astreinte, injonction...

Un nouveau délit, l'écocide : à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende. [Article L231-3 - Code de l'environnement](#) qui prévoit que « constitue un écocide, soit l'infraction prévue à l'[Article L231-1](#) lorsque les faits sont commis **de manière intentionnelle**, les infractions prévues à l'[Article L231-2](#), commises **de façon**

intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ».

- Elément matériel :
 - la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat,
 - ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Diapo 7

Certains milieux spécifiques sont protégés.

⇒ **Protection pénale de l'eau douce** :

- Rejets polluants : déversement, que par un acte d'abstention consistant à laisser s'écouler une substance dans les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, douces ou salées, qu'elles abritent ou non une vie biologique ([Article L216-6 - Code de l'environnement](#) et [Article L432-2 - Code de l'environnement](#)).
- Entreposage de déchets sur le sol à proximité d'un cours d'eau ayant provoqué un écoulement illicite, par voie d'infiltration (Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18 85.417)
Délit de pollution par non-respect des prescriptions en matière de gestion des déchets ([Article L231-2 - Code de l'environnement](#)).
L'abandon des déchets dans les eaux douces et marines ainsi que sur les rivages de la mer : [Article L216-6 - Code de l'environnement](#)
- Délit de pollution des eaux par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité : [Article L231-1 - Code de l'environnement](#) : atteinte environnementale par l'intermédiaire de l'eau, laisser s'introduire dans les eaux superficielles ou souterraines, ou dans les eaux marines territoriales, des substances nuisibles.

⇒ **Protection des milieux marins** :

[Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires \(MARPOL\) 1978](#):

- Rejets polluants des navires : [Article L218-10 - Code de l'environnement](#)
- Rejets de substances, eaux usées, ordures
- Rejets polluants involontaires
- Rejets des eaux des ballast
- Rejets nuisibles à la faune et la flore
- Immersion des déchets en mer

⇒ **Pollution de l'air** (code de l'environnement)

⇒ **Protection pénale des parcs nationaux, réserves naturelles** : pouvoirs de police du directeur, encadrement légal des activités au sein des parcs...

⇒ **Protection des animaux** :

- notion d'espèce protégées
- atteinte aux espèces animales non-domestiques

- sévices sur les animaux

Encadrement de l'utilisation des **produits dangereux** : biocides, encadrement des OGM, déchets de tout type

Diapo 8 :

L'action pénale en droit de l'environnement :

Quel tribunal ?

Les infractions les plus simples (contraventions...) relèvent du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction.

La loi du 24 décembre 2020 prévoit la création, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un **pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement** attaché à un tribunal judiciaire.

Selon l'[Article 706-2-3](#) : « dans les affaires qui sont ou apparaîtraient **complexes**, en raison notamment de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. »

Selon l'[Article L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire](#), « dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire spécialement désigné connaît :

1. « Des **actions relatives au préjudice écologique** fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ;
2. « Des **actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement** ;
3. « Des actions en responsabilité civile fondées sur les **régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale** résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions. » ([L. n° 2020-1672, 24 déc. 2020, art. 17](#)).

Le traitement des infractions et délits environnementaux commis sur le territoire du Calvados, relève de la compétence du PRE placé auprès du tribunal judiciaire de **Coutances**. ([décret n° 2021-286 du 16 mars 2021](#))

Comment faire ?

⇒ Plusieurs possibilités :

- **porter plainte auprès du Procureur de la République**

Les signalements et plaintes doivent être accompagnés par des pièces justificatives : témoignages (les témoins pouvant être auditionnés), photos, articles de journaux, cartographie,..., et tous éléments de nature à étayer l'accusation et justifier l'action en justice.

- intervenir dans une plainte déposée une personne privée (particulier) ou publique (OFB, le maire d'une commune)

Les suites : le substitut du procureur de la République dirige et contrôle les enquêtes de la police judiciaire, prend les réquisitions contre les personnes incriminées et peut déférer les personnes concernées.

Diapo 9

L'action civile

⇒ L'objectif pour une association de protection de l'environnement, outre d'espérer la condamnation pénale de l'auteur des faits, est d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Qui ?

⇒ **Article L.142-2 du code de l'environnement : associations agréées en droit de l'environnement.**

Aux termes de l'[Article 1246 - Code civil](#) : "toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer".

L'[Article 1248 - Code civil](#) dispose que : " **l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir**, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les **associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement**".

Quoi ?

L'action civile est une action qui a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction (préjudice moral, préjudice matériel et préjudice écologique).

Aux termes de l'[Article 1247 - Code civil](#) : " est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une **atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement** ".

Comment ?

Aux termes de l'[Article 1249 - Code civil](#) : " la **réparation** du préjudice écologique s'effectue **par priorité en nature**. / En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des **dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement**, au demandeur ou, si celui-ci ne

peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État. / L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement ".

La réparation s'effectue par priorité en nature, elle peut passer par l'allocation d'une somme affectée à la réparation des dommages. Les dommages et intérêts ne sont pas automatiquement alloués, le juge doit en décider.

Pour aller plus loin :

Aux termes de l'[Article 1250 - Code civil](#) : " En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin. / Le juge se réserve le pouvoir de la liquider ".

Et, selon l'[Article 1252 - Code civil](#) : " Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'[Article 1248 - Code civil](#), peut prescrire les **mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage**".

Pendant combien de temps ?

Enfin, aux termes de l'[Article 2226-1 - Code civil](#) : " L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre **se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique**".

Diapo 11

Comment faire concrètement la démarche ?



Lien du site du service public expliquant la démarche :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454#:~:text=Vous%20pouvez%20vous%20constituer%20partie,emprisonnement%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%2010%20ans>

⇒ Il faut distinguer deux phases :

- Avant l'audience :
 - par déclaration au greffe : [Article 419 - Code de procédure pénale](#)

- par télécopie ou au moyen d'une communication électronique : [Article 420-1 - Code de procédure pénale](#)

Il faut joindre les pièces justificatives pour les dommages et intérêts et chiffrer cette demande.

⇒ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58806>

⇒ https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16141.do : lien vers le formulaire CERFA N°16141*01 à remplir et à transmettre au tribunal judiciaire.

Pour aller plus loin : exemple : trouver le tribunal compétent ? => <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

- A l'audience, tant que le procureur n'a pas fait ses réquisitions :

Vous pouvez vous constituer partie civile **à l'audience oralement ou par le dépôt d'une demande écrite.**

!! : Elle doit être faite **avant les réquisitions du procureur à peine d'irrecevabilité (article 421 du code de procédure pénale)**. C'est lorsque, oralement ou par écrit, le Procureur de la République manifeste sa position dans une procédure pénale ou un procès pénal. Logiquement, il n'est plus possible de vous constituer partie civile après les réquisitions, après les débats ou après le prononcé du jugement.

⇒ **Précisions :**

!! : pour toute demande de dommages-intérêts ou de restitution d'objets, vous devez joindre tous les **documents justificatifs de votre préjudice** (factures, attestation...).

La constitution de partie civile permet de demander des dommages-intérêts.

= Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi, pour réparer un préjudice matériel :

= Atteinte à la situation financière, perte d'argent

= c'est-à-dire un dommage aux biens (dégâts, dégradations matérielles, perte de revenus ou d'un élément du patrimoine)

Ici, les associations de protection de l'environnement peuvent alléguer un préjudice moral.

La seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable. Crim. 29 juin 2021, n° 20-82.245

: <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/prejudice-moral-des-associations-agreees-pour-protection-de-l-environnement#:~:text=le%20pr%C3%A9judice%20%C3%A9cologique%20consistant%20en,homme%20de%20l'environnement%20%C2%BB.>

Vous n'avez pas l'obligation d'être assisté ou représenté par un avocat.

Vous n'êtes pas obligé de vous présenter à l'audience, si vous envoyez votre constitution de partie civile accompagnée d'une demande chiffrée de dommages-intérêts avant l'audience.

Si vous vous constituez partie civile sans **chiffrer** le montant des dommages-intérêts et que vous êtes absent à l'audience ou non représenté par un avocat, le juge peut considérer que vous vous désistez de votre demande.

Peut-on se désister ? Vous pouvez vous désister de votre constitution de partie civile avant ou pendant l'audience.

- Avant l'audience, la demande se fait par écrit au tribunal compétent.
- À l'audience, la demande se fait oralement.

Le jugement qui constate le désistement est vous signifié.*

**Acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un commissaire de justice (huissier).*



Diapo 12

L'urgence en droit pénal de l'environnement :

Au civil, le référé est prévu par le code de procédure civile par les articles 484, 834 et 835. Il est à considérer notamment si l'urgence n'est pas caractérisée soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (article 835 CPC).

Le **référé pénal spécial** prévu par l'[Article L216-13 - Code de l'environnement](#) qui permet au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de non-respect des règles liées à l'autorisation environnementale ou à la préservation de la qualité et de la répartition des eaux.

L'[Article L216-13 - Code de l'environnement](#) prévoit une liste de cas limitativement énumérés dans lesquels le référé peut être utilisé.

Il s'agit du non-respect des dispositions en matière de :

- mesures édictées par les autorités administratives en cas d'installations illégales ([Article L171-7 - Code de l'environnement](#)) ;
- autorisations environnementales ICPE ;
- autorisations IOTA ;
- préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de mer ;
- fracturation hydraulique (disposition du code minier).

Le procureur de la République peut se saisir d'office ou être saisi par :

- ⇒ une autorité administrative ;
- ⇒ une victime ;

↪ une **association agréée pour la protection de l'environnement**

Dans ce dernier cas, l'association doit préalablement obtenir son agrément auprès du préfet du département dans lequel elle a son siège social.

!! : Par une décision du 14 janvier 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient préciser qui est compétent pour poursuivre une action relevant de la procédure de référé pénal environnemental ⇒ **seul le procureur ou la personne mise en cause peut poursuivre l'action** :

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/refere-penal-environnemental-personne-conc-nee-procureur-poursuite-action-appel-association-agree-45408.php4>

A titre d'exemple, les **mesures utiles** ordonnées peuvent être :

- la cessation immédiate de la pollution ;
- la suspension ou l'interdiction d'une activité ;
- la mise en place d'une solution temporaire et palliative ;
- la conduite d'évaluations ou de surveillances périodiques ;
- l'obligation de se soumettre à des contrôles effectués par les autorités administratives.

A noter que ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte (par exemple 1000€ par jour de retard) et pendant un délai maximum d'une année.

Pour aller plus loin : un référé spécial prévu par l'[article L. 415-4 du code de l'environnement](#) prévoit la possibilité de prendre des mesures conservatoires immédiates en matière de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit, ou dans des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Autre recours mais devant le juge judiciaire, en matière civile, dans le cas où l'atteinte à l'environnement a causé un dommage à un tiers, et même en l'absence de victime tierce, au titre du préjudice écologique. Ce référé civil peut être formé sans urgence, « soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite », ou sous la forme d'un « référé d'heure à heure » en cas d'extrême urgence. Une décision peut être obtenue en quelques jours seulement, week-end et jours fériés compris.

[Article 1246 et 1252 du code civil](#) et [article 835 du code de procédure civile](#).

Le référé pénal environnemental, une procédure juridique non identifiée ? Sébastien Bécue. Avocat associé, Terranostra Avocats. Marc Pitti-Ferrandi. Avocat associé. Terranostra Avocats-Dalloz

Pour aller plus loin : [Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Dalloz ://www.dalloz-actualite.fr/node/vers-une-transposition-ambitieuse-de-nouvelle-directive-sur-protection-de-l-environnement-par-d](https://www.dalloz-actualite.fr/node/vers-une-transposition-ambitieuse-de-nouvelle-directive-sur-protection-de-l-environnement-par-d)